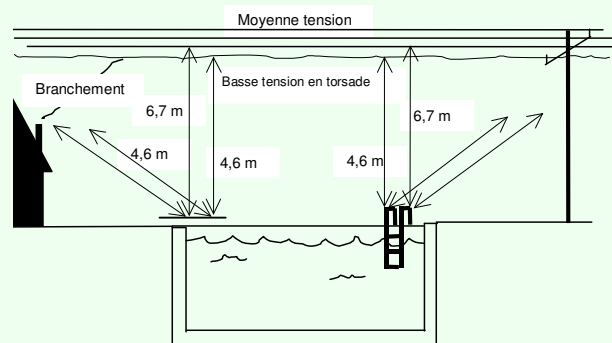


## ZONE RÉSIDENTIELLE



*Implantation d'une piscine en fonction du réseau électrique aérien*

### Permis requis

**Oui**, voir la fiche R-06-002 pour les conditions d'émission du permis.

Coût du permis : **20 \$**

### Endroits autorisés

La piscine creusée est autorisée dans toutes les zones pour toutes les classes d'usage résidentiel.

### Nombre autorisé

**Une** seule piscine est autorisée par terrain. Un spa est également autorisé selon la réglementation.

### Sécurité

- **Matériel de sauvetage obligatoire**, près de la piscine, dans un endroit accessible en tout temps :
  - une perche dont la longueur excède d'au moins 0,3 m la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine, non conductrice d'électricité;
  - une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
  - une trousse de premiers soins.
- La **piscine** doit être :
  - clôturée selon la réglementation (permis requis, voir fiche R-07-027);
  - munie d'un câble flottant pour indiquer la partie profonde et la partie peu profonde.
  - munie d'un système de filtration de l'eau comprenant une écumoire qui aspire la majeure partie de l'eau à filtrer et un dispositif de relâchement de la succion.
- Un **tremplin** est autorisé si :
  - il est installé à une hauteur de 1 mètre et plus de la surface de l'eau;
  - la profondeur de la piscine sous le tremplin atteint au moins 2,7 mètres.
- Durant tout l'été, **l'eau** doit être assez propre pour voir le fond de la piscine en tout temps.

**R-06-016**

## PISCINE CREUSÉE

### Définition

Une piscine est un bassin artificiel destiné à la natation ou à la baignade, pouvant recevoir au moins 0,6 mètre de profondeur d'eau.

Une piscine extérieure dont la partie enfouie atteint 0,325 mètre et plus sous le niveau du terrain est considérée comme une piscine creusée.

### Implantation

- Sur le même terrain que le bâtiment principal qu'elle dessert.
- Peut occuper jusqu'à 15% de la superficie totale du terrain sur lequel elle est installée.
- La bordure extérieure de la paroi doit être au moins à :
  - 2 mètres d'une ligne de terrain;
  - une distance égale à sa profondeur par rapport à tout bâtiment avec fondation (*peut être moindre sous certaines conditions*).
- L'ensemble piscine, tremplin, glissoire, promenade, etc. :
  - doit être au moins à 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
  - doit être au moins à **1 mètre de toute servitude** de canalisation souterraine ou aérienne;
  - doit respecter les distances par rapport au réseau électrique aérien *selon l'illustration ci haut*;
  - ne doit pas être situé sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de la Relance et du Développement économique au (450) 460-4444.

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.  
Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.  
Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.  
En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*